

BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES POUR L'ANNEE 2018

ASSIETTES

Revenus professionnels

Utilisés pour calculer les cotisations et contributions sociales

Assiettes forfaitaires provisoires d'installation

Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable: 600 SMIC en AMEXA (CE à titre exclusif/principal ou CE secondaire) AVA, PFA et CSG/CRDS, 800 SMIC en AVI et FPC, 1820 SMIC en RCO et 11,5% du PASS en invalidité.

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
AMEXA*				
	Montant des revenus d'activité	Taux applicable		
		entre 1,50 % et 6,50 % et obtenu grâce à la formule suivante :		
		$\text{Taux} = \frac{[(T1 - T2)]}{(1,1 \times PSS)} \times r + T2$ où :		
		<i>T1 est égal au taux de 6,50% ;</i>		
		<i>T2 est égal à 1,5 % ;</i>		
		<i>PSS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</i>		
		<i>r est le revenu d'activité N-1</i>		
	Inférieurs à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 43 705 euros pour 2018			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France				
	Supérieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 43 705 euros pour 2018	6,50 %		
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,48 %			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger contre 15,54 % en 2017	14,50%			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,43%			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		56 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal

COTISATIONS		Taux ou montant	SPECIFICITES	
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		56 SMIC	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	3,20%			

INVALIDITE*

0,8%
11,5% du PASS
4 569 €

Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal¹

Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal				
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		15 SMIC	
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		15 SMIC	
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
PENSION D'INVALIDITE	25 €			

du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA

Calcul par rapport à la cotisation minimum invalidité du chef d'exploitation (2/3 du montant de la cotisation)

IJ AMEXA	180 €
-----------------	-------

¹
*Pour les conjoints veufs ou divorcés qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50% des cotisations s'applique
**Non salarié non agricole ou salarié à titre secondaire

Chef d'exploitation
ou d'entreprise
agricole,
collaborateur,
associé
d'exploitation, aide
familial à titre exclusif
ou principal

Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)

- Chef d'exploitation
ou d'entreprise
- Collaborateur à titre
exclusif ou principal
(conjoint, concubin,
pacsé), y compris
non non
- Aide familial

3,32 %

800 SMIC
7904 €plafond annuel de la
sécurité sociale :
39 732 €Taux identique pour les adhérents à
l'assurance volontaire vieillesse

Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée

-Assise sur 400 SMIC pour les collaborateurs
et les aides familiaux.

- Chef d'exploitation
ou d'entreprise
- Collaborateur
(conjoint, concubin,
pacsé), y compris
non non
- Aide familial

11,55 %

600 SMIC
5928 €plafond annuel de la
sécurité sociale :
39 732 €-Taux identique pour les adhérents à
l'assurance volontaire vieillesse

Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée

Chef d'exploitation
ou d'entreprise

2,24 %

600 SMIC
5928 €Taux identique pour les adhérents à
l'assurance volontaire vieillesse

PFA

Montant des revenus
d'activité

Taux applicable

Aucune

Aucun

Abattement
d'assiette de **890
SMIC (8793 €)** pour
chefs d'exploitation
atteints d'une
invalidité depuis plus
de 6 mois et
entraînant une
incapacité de travail
d'au moins 66 %

Chef d'exploitation
ou d'entreprise

inférieurs ou égaux à
110% du plafond
annuel de la sécurité
sociale **soit 43 705
euros pour 2018**

0 %

entre 110% soit 43 705 euros pour 2018 et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 55 625 euros pour 2018	entre 0 % et 3,10 % et obtenu grâce à la formule suivante : $\text{Taux} = [(T1)/(0,3 \times PSS)] \times (r - 1,1 \times PSS)$ où : <i>T1 est égal à 3,10% ;</i> <i>PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</i> <i>r est le revenu d'activité N-1</i>		
supérieurs à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale soit 55 625 euros pour 2018	3,10 %		

COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)	A	B	C	D	E	Spécificités
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	433,85 €	471,57 €	442,33 €	456,91 €	471,57 €	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	216,92 €	235,79 €	221,17 €	228,45 €	235,79 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	166,94 €	181,46 €	170,21 €	175,82 €	181,46 €	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre secondaire	83,47 €	90,73 €	85,10 €	87,91 €	90,73 €	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

NB : Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 64,80 euros, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 26 décembre 2017 (JO du 29/12/2017)

COTISATION RCO*	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)	4 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial	4 %	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC

CONTRIBUTIONS	TAUX OU MONTANT	SPÉCIFICITÉS
CSG	9,2 %	
dont non déductible	2,4 %	
dont déductible	6,8 %	
CRDS	0,5 %	

Val'hor	108 € TTC - 132 € TTC		
FMSE	20€ section commune	+ Cotisation Complémentaire éventuelle	Section Avicole : entre 10 et 24 € Section Fruits : entre 10 et 60 € Section Légumes Frais : 0,50 et 1 € Section Viticulture : 5 € Section Pépinière et horticulteurs : 50 €
VIVEA / AGEFOS PME (ex FAF PCM)		TAUX MINIMUM	TAUX MAXIMUM
Chef d'exploitation	0,61 %	0,17% du PASS	0,89% du PASS
Membres de la famille et cotisant de solidarité	0,17% du PASS		
COTISATION DE SOLIDARITE			

	Taux	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation
Art. L.731-23 CRPM	14 %	100 SMIC (quel que soit le critère d'assujettissement) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf. taux ci-dessus)

PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/18			
Plafond annuel de la sécurité sociale : 39 732 €	200 SMIC (invalidité des bénéficiaires du rSa) = 1 976 €	600 SMIC = 5 928 €	1200 SMIC = 11 856 €
SMIC horaire au 01/01/2018: 9,88 €	400 SMIC = 3 952 €	800 SMIC = 7 904 €	1820 SMIC = 17 982 €
100 SMIC = 988 €			

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS		
	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 ^{ère} année	65 %	3 064 €
2 ^{ème} année	55 %	2 593 €
3 ^{ème} année	35 %	1 650 €
4 ^{ème} année	25 %	1 178 €
5 ^{ème} année	15 %	707 €

DEDUCTION RENTE DU SOL	
RCP – [4% x {BA % (RCP / RCT) – RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation